

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE MAROLLES-EN-BRIE ET LE SIVOM  
POUR LE SALAGE DES VOIES**

---



COLLECTE  
DES DÉCHETS



TRI - MÉTHANISATION  
COMPOSTAGE



PROPRETÉ  
URBAINE



DÉCHETTERIES

SIVOM | VALLÉE DE L'YERRES ET DES SÉNARTS  
ROUTE DU TREMBLAY | 91480 VARENNES-JARCY  
01.69.00.96.90 | [WWW.SIVOM.COM](http://WWW.SIVOM.COM)



<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</u>	3
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES</u>	3
<u>ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	3
<u>ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU SERVICE</u>	3
<u>ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SECTEURS D'INTERVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 6 - AJUSTEMENT DES PRESTATIONS</u>	4
<u>ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION</u>	4
<u>ARTICLE 8 - MOYENS MIS EN ŒUVRE</u>	5
<u>8-1- Moyens en personnel</u>	5
<u>8-2- Moyens en matériel</u>	5
<u>8-3- Mise à disposition de locaux</u>	5
<u>8-4- Prescriptions diverses</u>	5
<u>8-4-1-Fourniture des matériaux</u>	5
<u>8-4-2-Gène occasionnée au service par des travaux (chantier)</u>	6
<u>8-4-3-Manifestations exceptionnelles</u>	6
<u>ARTICLE 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</u>	6
<u>9-1-Contenu des prix</u>	6
<u>9-1-1-Part fixe</u>	6
<u>9-1-2-Part variable</u>	6
<u>9-2-Variation des prix</u>	6
<u>9-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée</u>	6
<u>ARTICLE 10 - RECOUVREMENT</u>	7
<u>ARTICLE 11 - CONTROLE DU SERVICE</u>	7

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution et de la participation financière à verser au **SIVOM** pour le salage des voies de la commune de Marolles-en-Brie.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES**

- La présente convention
- Les plans des secteurs d'intervention

## **ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

La durée de la convention est fixée pour 3 ans.

La présente convention annule et remplace les dispositions antérieures relatives au salage et au déneigement.

## **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE**

A la demande de la collectivité, le **SIVOM** prend en charge les opérations de salage des voies pendant la période hivernale (mi-novembre à mi-mars). Cette période pourra être revue en fonction des prévisions météorologique sur proposition du **SIVOM** avec accord préalable de la commune.

Ces opérations consistent en la fourniture et l'épandage de sel de déneigement au moyen d'une sableuse portée montée sur châssis poids lourd de 19 ou 26 tonnes.

Le déclenchement de l'intervention, préventive ou curative, se fait soit sur demande des Services Municipaux soit à l'initiative du SIVOM qui organise une veille météorologique pendant la saison hivernale. Le responsable d'astreinte est joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au n° suivant : **06.23.94.39.73**.

Le salage se déroule en deux temps, selon le degré d'urgence défini avec les communes :

- **1<sup>ère</sup> urgence** : voies principales et/ou à forte déclivité,
- **2<sup>ème</sup> urgence** : autres voies.

Les plans d'intervention sont joints en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES SECTEURS D'INTERVENTION

Le **SIVOM** assurera le salage d'après le descriptif suivant :

Nature de la prestation	Moyens humains et matériels	Fréquence, jour et heure de début de la prestation	Voies traitées	Linéaire des voies en mètres
Salage des voies	Une saleuse portée sur châssis poids lourd 19 ou 26 tonnes, deux agents.	DU 15 novembre AU 15 mars	1 <sup>ère</sup> urgence 40 Arpents Av des Belle Image Av de la Brie Route de Bruyères Av des, jusqu'à la sortie de Marolles Buissons Av des Charrons Rues des Chasse Lièvre Rue Coteau Rue du Fontaine Froide Rue de la Fouleurs Rue des Fourneaux Rue des Gardes Rue des Grosbois Av de Jean-Bordier Rue Maréchaux Ferrants Rue des Marolles Route de Orfèvres Rue des Parc Av du Pierre Bezançon Rue Pressoir Rue du Saussaye Av de la Uzelles Av des Vallon Rue du Vendangeurs Rue des Vignerons Rue des	TOTAL 12 km

## ARTICLE 6 – AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations pourront être ajustées à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans la mesure des moyens disponibles, suite à la modification du linéaire à traiter par ouverture ou suppression de voies.

## ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le salage est à exécuter sur toutes les voies qui auront été intégrées au secteur défini avec la collectivité adhérente et approuvé par le **SIVOM**.

Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour les opérations de salage seront communs aux collectivités qui ont souscrit à ce service. Du fait de cette mutualisation des moyens, tout passage supplémentaire demandé par une collectivité sera réalisé avec un délai compris entre 6 et 8 heures après le premier passage.

Pendant toute la durée de la convention le **SIVOM** est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage du matériel. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre de la convention.

En cas d'interruption imprévue du service sur tout ou partie de la commune, pour des raisons inhérentes au **SIVOM** et sauf en cas de conditions exceptionnelles rendant la prestation impossible ou anormalement dangereuse, le **SIVOM** avisera la collectivité dans les délais les plus courts, et des mesures de remplacement seront définies conjointement.

## **ARTICLE 8 - MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Le **SIVOM** assure les travaux correspondant au service demandé avec les moyens décrits ci-dessous. Le personnel et le matériel seront fournis en nombre suffisant conformément aux dispositions arrêtées.

### ***8-1- Moyens en personnel***

Le personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la conduite des engins mécaniques et des véhicules divers utilisés par le **SIVOM**.

Le personnel d'encadrement nécessaire à la veille météorologique, le déclenchement des opérations et la coordination des équipes en place.

### ***8-2- Moyens en matériel***

Le **SIVOM** dispose des moyens suivants, communs à l'ensemble des collectivités adhérentes à la section Propreté urbaine :

- . 3 saleuses portées
- . 3 porteurs poids lourds 19 ou 26 tonnes
- . 2 véhicules utilitaires

### ***8-3- Mise à disposition de locaux***

Sans objet.

### ***8-4- Prescriptions diverses***

#### ***8-4-1-Fourniture des matériaux***

La prestation comprend la fourniture des matériaux de déneigement nécessaires à l'épandage, stockés sur le site du **SIVOM** à Varennes-Jarcy.

Le sel de déneigement est de classe A ou B, composé de 98 à 91% de chlorure de sodium et répond à la norme NF EN 16811-1 de novembre 2016.

#### **8-4-2-Gêne occasionnée au service par des travaux (chantier)**

La collectivité adhérente informera suffisamment à l'avance le **SIVOM** de tous les travaux sur le domaine public, pouvant empêcher l'exécution partielle ou totale des prestations de salage.

#### **8-4-3-Manifestations exceptionnelles**

Mêmes dispositions.

### **ARTICLE 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

#### **9-1-Contenu des prix**

Les prestations définies à l'article 4 feront l'objet d'une facturation en deux parties : une part fixe couvrant les coûts du **SIVOM** pour la période d'astreinte, une part variable liée aux sorties effectuées, basée sur le nombre de kilomètres de voiries.

##### **9-1-1-Part fixe**

Le tarif forfaitaire pour la période d'astreinte, suivant la répartition des kilomètres de voirie concernés pour la commune, proposé est de **4317 euros** pour une saison.

Ce prix comprend la rémunération des agents en astreinte, l'amortissement du matériel dédié et les frais de structure.

Si la commune demande la suspension de la prestation, temporaire ou définitive, la part fixe lui sera tout de même appliquée, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la convention a été signée.

##### **9-1-2-Part variable**

Ce prix comprend la fourniture du sel, la rémunération des heures effectives réalisées et le carburant.

Le coût au kilomètre est fixé à **36,90 euros** correspondant aux dépenses de l'année n-1.

#### **9-2-Variation des prix**

Les prix sont révisés chaque année par délibération du comité syndical, lors du vote du budget primitif.

La révision tiendra aussi compte de l'évolution des moyens mis en œuvre et du nombre des collectivités ayant souscrit au service.

#### **9-3-Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il ne sera pas fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services.

## **ARTICLE I0 – RECOUVREMENT**

Le coût des prestations réalisées par le **SIVOM** pour le compte de la collectivité fera l'objet d'une facturation annuelle pour la part fixe, recouvrée dans le courant de l'année n et d'une facturation mensuelle pour la part variable suivant les prestations réalisées (frais réels), à la Mairie de Marolles-en-Brie.

## **ARTICLE II – CONTROLE DU SERVICE**

Parallèlement aux contrôles effectués par le **SIVOM**, la collectivité adhérente pourra réaliser régulièrement le contrôle du service.

Un compte-rendu sera remis par le **SIVOM** à la commune à l'issue des interventions réalisées.

**Pour le SIVOM**

**Le Directeur Général**



**David NADEAU**

**Pour la commune**

**Le Maire**

**Alphonse BOYE**



